

CONVENTION

Lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine – Approbation d'une convention cadre.

La présente convention est établie entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

La **COMMUNE DE CABRIES**, Collectivité territoriale dont le siège est situé Place Ange Estève, Cabriès représentée par son Maire en exercice Madame Amapola VENTRON, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désigné ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260626-DEL_2026_038-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – L’objet de la convention.....	4
Article 2 – La nature des ateliers.....	4
Article 3 – Les modalités d’inscription aux ateliers.....	4
Article 4 – La durée de la convention.....	4
Article 5 – La modification de la convention.....	4
Article 6 – La gratuité de la convention	4
Article 7 – Assurance et responsabilité	4
Article 8 – La résiliation	5
Article 9 – Le règlement des litiges	5
Article 10 – L’élection de domicile.....	5
Article 11 – Les signatures.....	5

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260626-DEL_2026_038-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Préambule

La Métropole ouvre aux communes de son territoire, des groupes de codéveloppement à destination des managers confirmés. Ces dispositifs ne relèvent pas du champ de la concurrence car ils s'entendent comme un processus interne de création de lien et de liant entre la Métropole et ses communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre les différents agents publics du territoire métropolitain et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques.

Ainsi faisant suite à la délibération FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil Métropolitain portant ouverture aux agents des communes- membres des formations métropolitaines internes, à la délibération FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 portant l'approbation d'une convention cadre portant déploiement des ateliers métropolitains à destination des agents de ses communes membres et la délibération métropolitaine n° FBPA-045-16734/24/CM du 10 octobre 2024 relative au lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés de communes de l'aire métropolitaine, il est proposé de porter à la validation du Conseil une nouvelle convention cadre copiée sur la précédente mais incluant le dispositif de groupe de codéveloppement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260626-DEL_2026_038-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Article 1 – L’objet de la convention

La présente convention a pour objet d’organiser l’ouverture des ateliers métropolitains dont le parcours de formation des managers et les groupes de co-développement à destination des agents des communes métropolitaines.

Article 2 – La nature des ateliers

Les ateliers sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d’expertise entre les différents acteurs du territoire.

La durée variera de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.

Article 3 – Les modalités d’inscription aux ateliers

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d’inscription sont consultables sur le site de la coopération métropolitaine.

Article 4 – La durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 – La modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d’effet entre les parties, sans prendre la forme d’un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 6 – La gratuité de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – Assurance et responsabilité

L’opérateur intégré assume la responsabilité inhérente à la participation de ses agents lors des ateliers métropolitains visés à l’article 2 de la présente convention.

A ce titre, l’opérateur intégré s’assure que ses agents disposent d’une responsabilité civile générale les couvrant pendant toute la durée de leur participation auxdits ateliers, ce qui comprend les déplacements lorsqu’ils sont nécessaires.

Par extension, il est convenu que la Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable ni des faits et agissements des agents des opérateurs intégrés lors de leur participation à ces ateliers, ni des éventuels incidents auxquels ils pourraient être confrontés dans ce même cadre.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260626-DEL_2026_038-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Article 8 – La résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Article 9 – Le règlement des litiges

9.1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

9.2. Désignation du juge compétent

A défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 10 – L'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse du Palais du Pharo, 13007 Marseille

Article 11 – Les signatures

Fait à Marseille, le _____

En trois exemplaires originaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

La commune de Cabriès
Représentée par son
Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260626-DEL_2026_038-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026